L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI 26 DECEMBRE.

FEUILLETON.

LA MARQUISE
De DOUHAULT

— PAR —

VICTOR PERCEVAL.

DEUXIÈME PARTIE.

IV—Suite.

Son but était d'enrayer le procès, en faisant, une seconde fois, inscarérer sa sœur.

L'enquête ayant réduit les faits à leur juste proportion, M. de Champigneulles fut débouté de sa plainte.

Il requit, alors, la confession judiciaire de madame de Douhault, et fit remettre au juge instructeur les fausses procurations signées par Anne Buirette, femme Baudin, sous le nom de Louise-Adelaïde Champigneulles-Grainville.—Le procès-verbal du comité de Saint-Eustache,—le jugement de police municipale qui condamnait la sudite Baudin,—plus les lettres de suspicion adressées au curé de Champigneulles par le vicaire de Vanves,—une autre lettre encore, reçue par une dame de Jaucourt, abbesse des Bénédictines, et, enfin, tout ce qui, en prédisposant mal le juge, devait lui persuader qu'il allait avoir affaire à la plus audacieuse des aventurières.

Ce système de faire entrer madame de Douhault dans la peau d'une femme de mauvaise vie qui s'appelait Baudin, offrait de grands avantages, mais il avait aussi des inconvénients. Que les signatures, apposées au bas des actes reçus par le notaire Siffy, fussent seulement confrontées avec celles de la marquise, et l'échafaudage s'écroulait.

Malheureusement, remettant à plus tard ce supplément d'instruction, le juge commença par demander au parquet de Paris le dossier d'Anne Buirette femme Baudin, se disant actuellement marquise de Douhault.

A part la confirmation du jugement déjà énoncé par M. de Champigneulles, a part une série de notes dégestables, de ce dos sier réunissant les trois faits suivants:

1° Qu'Anne Buirette-Baudin, arrêtée par un officier de la préfecture de police, avait été écrouée à la Salpêtrière en vertu d'un ordre émanant des bureaux de M. de Brotevil ;

2° Qu'elle y était entrée le 13 janvier 1786 ; remarquons bien cette date ;

3° Qu'elle y était sortie le jour du *Grand* barrières, 12 juillet 1789.

Ces nouvelles pièces,—ajoutées aux premières,—toutes authentiques, mais applicables à deux personnes différentes,—pouvaient tromper et tromperont la justice.

Du reste, le juge avait maintenant des dates officielles pour pointe de repère ; rien plus ou moins de coïncidences allait naturellement peser d'un grand poids sur sa conviction.

L'affaire vint donc au tribunal de Saint-Fargeau, où toute la cause allait être jugée par la marquise avant introduit l'instance.

Madame de Douhault parut à la barre, le 8 février 1792, assistée de Me Ejoigny, l'avocat recommandé par Romain de Sèze.

Là, elle subit un de ces interrogatoires énervants, fastidieux, à pièges continus, qui ne durent pas moins de quatre heures.

La pauvre femme raconta toute sa vie ; elle répondit avec une lucidité parfaite à cent quatorze questions, toutes ayant trait aux diverses époques de son existence, à ses relations d'amitié et de famille, à l'histoire des maisons de Champigneulles et de Douhault ; un vrai labyrinthe, plus compliqué que celui de Dédale, et dont il paraissait impossible qu'une étrangère sortit sans s'y perdre.

Jusque-là, tout allait bien. Mais l'accusé de Lusignan l'attendait à une série de questions plus ardues, dont l'impression morale ne devait pas être à son avantage.

Avant-elle été en rapport d'affaires avec les sieurs Périse et Fleury ?

Oui.

Paris l'avait-il cité, au district de Saint-Eustache, en restitution de lettres de change dont l'une, de 400 livres, n'avait pu être représentée ?

Oui.

Des fournisseurs ne l'avaient-ils pas actionnée, au même district, en raison de marchandises livrées par eux et non soldées par elle ?

Oui.

Le tribunal ne l'avait-il pas condamnée à un mois de prison, subi en l'hôtel de la Force ?

Oui.

Ce qui incombait à Anne Buirette fut naturellement nié ; mais par une de ces aberrations dont les juges sont aussi trop coutumiers, celle qui n'était point coupable des faits reconnus pouvait tout aussi bien avoir commis ces autres.

D'ailleurs, chaque fois que madame de Douhault voulait ajouter à ses aveux une glose véridique et qui en atténuat la portée, on lui coupait la parole par ces mots sacramentels :

—Répondez, ne discutez pas.

Une autre remarque, c'est que cette femme, isolée et sans ressources, avait fort à faire pour passer du moins pour, dans les plateaux de la justice, que les trois familles—Lusignan, La Rouvière, Du Laudeau-sociés à la même défense, aux mêmes briques, aux mêmes intérêts. Or, ce sont là de ces impressions que le juge le plus intègre subit malgré lui, avec la meilleure intention d'y échapper.

Mais le point capital, la plus réelle de sa perte fut une réponse arrachée, extorquée, suggérée—je ne sais comment dire—à madame de Douhault qui, d'elle seule, devait lui ôter le bénéfice des quatorze questions auxquelles elle avait victorieusement répondu.

Ainsi qu'elle au dit elle-même, spontanément, avoir été ensevelie, vivante, à la Salpêtrière, le 3 janvier 1786—date précise de l'incarcération d'Anne Buirette,—alors qu'elle devait savoir, mieux que personne, n'y être entrée que deux ans plus tard, en janvier 1788, ce *lapsus memoriæ* n'est pas admissible.

Cependant, comprenant dans l'interrogatoire, cette réponse fut signée par elle, aussi légèrement sans doute que l'avait été l'acquiescement aux prénoms de Louise-Adélaïde énoncés dans l'acte de notoriété rédigé, à Champigneulles, par un greffier prévaricateur.

Ce qu'il faut supposer, c'est que—persuadé qu'il avait affaire à la Baudin—ayant devant lui le dossier judiciaire de cette femme, emmêlé avec celui de la marquise—le juge avait formulé la question comme suit : « Ne vous êtes-vous pas, en janvier 1786 que vous êtes entrée à la Salpêtrière ? "Et que, distraite, fatiguée, ne prévoyant pas qu'on pût altérer cette date, ne voyant pas d'intérêt à le faire, l'intérêt serait cette altération, madame de Douhault avait répondu : "oui."

L'avocat, en pleine présence d'esprit, devait guider sa cliente, éclairer sa marche, empêcher ces confusions mortelles pour sa cause. Il ne l'a pas fait ; or, puisque nous ne pouvons pas en accuser son intelligence, il faut que nous l'attribuions à une coupable apathie dont il se rait superflu de rechercher la mobile.

Dès lors, la malheureuse n'avait pas à débattre, accumuler preuves sur preuves, témoignages sur témoignages, elle était perdue sans réunion dans l'esprit du juge.

Quant à la présence des deux ouvriers, on l'a objecté que "le premier soin des imposteurs était de faire une étude approfondie de leur rôle et de recueillir toutes les traditions."

" Qu'une question de cette gravité ne devait pas se résoudre par des procédés d'un art conjectural ;

" Que les traces d'une blessure au sein droit,—faite, on se le rappelle, par M. de Douhault, dans un accès de folie,—que les marques légères de petite vérole, très-communes à l'autre extrémité du globe, tout cela pouvait être le produit du hasard ;

" Que l'acte de notoriété, signé par quatre-vingt-neuf habitants de Champigneulles et des environs, était l'œuvre de la séduction, de la complaisance ou de l'entraînement ;

" Que des témoignages bien autrement concordants, authentiques, irréfragables, établissaient que madame la marquise de Douhault avait constamment habité le Chazelet pendant les années 1787-1787, époques anxquelles, de l'aveu même de la demanderesse, celle ci était entrée à la Salpêtrière ;

" Qu'il était matériellement impossible qu'une seule et même personne se fût trouvée, en même temps, dans des lieux si éloignés et si différents. "

La base admise, ce raisonnement était si radical qu'il terminait le procès en coupant court à toute objection.

Seulement, le point de départ était faux.

Madame de Douhault répondit que si, *réellement*, elle avait indiqué ou reconnu la date du 3 janvier 1786 comme celle de son entrée à la salpêtrière, elle s'était trompée.

A qui on opposa :

Qu'elle n'aurait pas dû se tromper,—qu'il était trop tard,—que la justice ne se laissait pas prendre à ces leurres,—que reconnaissant la maladresse de sa déclaration, il était inutile, dès lors, d'en tenir compte, dont là de ces impressions que le juge le plus intègre subit malgré lui, avec la meilleure intention d'y échapper.

Mais le point capital, la plus réelle de sa perte fut une réponse arrachée, extorquée, suggérée—je ne sais comment dire—à madame de Douhault qui, d'elle seule, devait lui ôter le bénéfice des quatorze questions auxquelles elle avait victorieusement répondu.

Ainsi qu'elle au dit elle-même, spontanément, avoir été ensevelie, vivante, à la Salpêtrière, le 3 janvier 1786—date précise de l'incarcération d'Anne Buirette,—alors qu'elle devait savoir, mieux que personne, n'y être entrée que deux ans plus tard, en janvier 1788, ce *lapsus memoriæ* n'est pas admissible.

Cependant, comprenant dans l'interrogatoire, cette réponse fut signée par elle, aussi légèrement sans doute que l'avait été l'acquiescement aux prénoms de Louise-Adélaïde énoncés dans l'acte de notoriété rédigé, à Champigneulles, par un greffier prévaricateur.

Ce qu'il faut supposer, c'est que—persuadé qu'il avait affaire à la Baudin—ayant devant lui le dossier judiciaire de cette femme, emmêlé avec celui de la marquise—le juge avait formulé la question comme suit : « Ne vous êtes-vous pas, en janvier 1786 que vous êtes entrée à la Salpêtrière ? "Et que, distraite, fatiguée, ne prévoyant pas qu'on pût altérer cette date, ne voyant pas d'intérêt à le faire, l'intérêt serait cette altération, madame de Douhault avait répondu : "oui."

L'avocat, en pleine présence d'esprit, devait guider, éclairer sa marche, empêcher ces confusions mortelles pour sa cause. Il ne l'a pas fait ; or, puisque nous ne pouvons pas en accuser son intelligence, il faut que nous l'attribuions à une coupable apathie dont il se rait superflu de rechercher la mobile.

Dès lors, la malheureuse n'avait pas à débattre, accumuler preuves sur preuves, témoignages sur témoignages, elle était perdue sans réunion dans l'esprit du juge.

Quant à la présence des deux ouvriers, on l'a objecté que "le premier soin des imposteurs était de faire une étude approfondie de leur rôle et de recueillir toutes les traditions."

" Qu'une question de cette gravité ne devait pas se résoudre par des procédés d'un art conjectural ;

" Que les traces d'une blessure au sein droit,—faite, on se le rappelle, par M. de Douhault, dans un accès de folie,—que les marques légères de petite vérole, très-communes à l'autre extrémité du globe, tout cela pouvait être le produit du hasard ;

" Que l'acte de notoriété, signé par quatre-vingt-neuf habitants de Champigneulles et des environs, était l'œuvre de la séduction, de la complaisance ou de l'entraînement ;

" Que des témoignages bien autrement concordants, authentiques, irréfragables, établissaient que madame la marquise de Douhault avait constamment habité le Chazelet pendant les années 1787-1787, époques anxquelles, de l'aveu même de la demanderesse, celle ci était entrée à la Salpêtrière ;

" Qu'il était matériellement impossible qu'une seule et même personne se fût trouvée, en même temps, dans des lieux si éloignés et si différents. "

La base admise, ce raisonnement était si radical qu'il terminait le procès en coupant court à toute objection.

Seulement, le point de départ était faux.

Madame de Douhault répondit que si, *réellement*, elle avait indiqué ou reconnu la date du 3 janvier 1786 comme celle de son entrée à la salpêtrière, elle s'était trompée.

A qui on opposa :

Qu'elle n'aurait pas dû se tromper,—qu'il était trop tard,—que la justice ne se laissait pas prendre à ces leurres,—que reconnaissant la malad